



Holding animatrice et participations minoritaires **Une jurisprudence favorable...**

Newsletter n°17-43- du 5 MAI 2017

Analyse par JACQUES DUHEM



Dans une précédente newsletter consacrée au concept de holding animatrice, publiée en février 2015 ([CLIQUEZ ICI](#)) nous avons posé une question : **Les juges pourront-ils faire avancer le schmilblick ?**

Cette newsletter avait pour objectif de commenter une décision du TGI de Paris rendue le 11 décembre 2014. L'administration, *mauvaise perdante*, avait fait appel de cette décision. Par une décision du **27 mars 2017**, la Cour d'appel de Paris (**Pôle 5 – chambre 10, n° 15/02544**) a de nouveau donné raison au contribuable.



Rappel des faits :

Au 1er janvier des années 2005 et 2006, le contribuable (Monsieur X) détenait 15,32% des actions d'une société par actions simplifiée A, directement ou par l'intermédiaire de la société interposée B. La société A, dont le requérant était le directeur général, était l'associé majoritaire de plusieurs sociétés opérationnelles et détenait, indirectement, une participation minoritaire dans la société C.

Dans ses déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune pour les années 2005 et 2006, Monsieur X, considérant pouvoir faire application des dispositions du code général des impôts concernant les biens professionnels, a partiellement exclu de l'assiette de l'ISF la valeur des titres de la société A, seule la valeur de la participation de cette société dans la société C ayant été intégrée au calcul de l'impôt. Le 16 décembre 2008, l'administration fiscale a adressé à Monsieur X une proposition de rectification, par laquelle elle remettait en cause le bienfondé de l'exclusion partielle de la valeur des titres de la société A de l'assiette de l'impôt.

Le TGI de Paris avait clairement censuré l'analyse de l'administration : *Force est de constater que la définition doctrinale n'exige pas, expressément, pour qu'une société holding soit qualifiée d'animatrice que l'intégralité des sociétés dans lesquelles elle détient des titres soit effectivement animées par cette dernière. Cette exigence est au demeurant contraire à l'esprit des articles 885 0 bis et ter du code général des impôts, dont l'objectif est d'exclure de l'assiette de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune la part de la valeur des titres sociaux correspondant à l'actif nécessaire à l'exercice d'une activité opérationnelle effective. Dès lors, et dans la mesure où l'administration fiscale ne conteste nullement que l'activité principale de la société A est l'animation effective de l'ensemble de ses filiales sous contrôle effectif, le seul fait que cette société possède également une participation minoritaire dans la société C dont elle n'assure pas l'animation n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de holding animatrice.*

L'administration s'est empressée de faire appel de cette décision.

La décision :



La notion de holding animatrice constitue une construction jurisprudentielle. Pour être qualifiée de holding animatrice, la société doit participer activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales. La qualification résulte au cas par cas de l'analyse des éléments de faits qui caractérisent l'animation.

L'administration fiscale fait valoir que la notion de « holding animatrice », exception doctrinale à l'exclusion des titres de holding des biens professionnels exonérés d'ISF, doit être appréciée au niveau du groupe et non en fonction des filiales pour lesquelles les conditions d'animation seraient effectivement remplies, ce qui exclut l'animation partielle du bénéficiaire de ces dispositions. Elle précise qu'elle n'a pas entendu inclure dans cette exception doctrinale les holdings « mixtes » partiellement animatrices de leur groupe. (situation visée en l'espèce)

Les juges quant à eux tranchent clairement. L'activité principale de la holding porte ainsi sur l'animation des quatre filiales au sein desquelles elle détient une participation majoritaire. Contrairement à ce que soutient l'administration fiscale, le fait qu'elle détienne de manière résiduelle une participation minoritaire dans une autre société n'est pas susceptible de lui retirer son statut principal de holding animatrice.

Les titres ainsi détenus rentrent dans les biens professionnels non soumis à l'ISF. Monsieur X est ainsi fondé à exclure de l'assiette de calcul de l'ISF la quote-part de la valeur des titres de la holding correspondant aux participations de cette dernière dans les 4 filiales animées, et d'inclure dans son ISF la quote-part de la valeur des titres de la filiale non-animée.

Conclusion : Plaidoyer pour la mise en place d'une définition législative claire de la holding animatrice

L'administration va-t-elle se pourvoir en cassation ? Le suspense va-t-il encore continuer ?

Dans l'attente d'une solution finale, faudra-t-il conseiller de ne pas rattacher à une holding animatrice des participations minoritaires ?

Le plus simple serait encore que le législateur soit saisi de cette question à l'origine d'un interminable match entre Bercy et les juges.

La dernière réponse ministérielle publiée sur le sujet (n° 17351 – Frassa – JO Sénat 1^{er} décembre 2016 – page 1705 [CLIQUEZ ICI](#)) n'étant guère rassurante. L'administration se réservant au cas par cas, la faculté de trancher.

Nos prochaines formations consacrées au choix d'une mode d'exploitation et aux sociétés holding...

PARIS	Les bons choix pour l'exercice d'une activité libérale	22 JUIN 7 HEURES	PIERRE YVES LAGARDE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	Les sociétés holding Analyse juridique sociale et fiscale	21 ET 22 SEPTEMBRE 15 HEURES	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Les sociétés holding Analyse juridique sociale et fiscale	16 ET 17 NOVEMBRE 15 HEURES	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

Nos prochaines formations consacrées à l'immobilier...

Ces formations sont validantes au titre des obligations des intermédiaires immobiliers.



LYON	Immobilier d'entreprise	18 ET 19 MAI 14 heures	FREDERIC AUMONT	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Approche patrimoniale de l'immobilier	13 ET 14 JUIN 14 HEURES	STEPHANE PILLEYRE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

LYON NOUVELLE DATE	Approche patrimoniale de l'immobilier	21 ET 22 JUIN 14 HEURES	JEAN PASCAL RICHAUD ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Le loueur en meublé : Un OVNI fiscal	23 JUIN 7 HEURES	STEPHANE PILLEYRE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Immobilier d'entreprise	4 ET 5 JUILLET 14 HEURES	FREDERIC AUMONT	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

Nos autres formations...

PARIS	Les fondamentaux de la fiscalité patrimoniale	30 ET 31 MAI 14 HEURES	JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Démembrement et principales conséquences fiscales	1^{er} JUIN 7 HEURES	JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la société opérationnelle	8 ET 9 JUIN 14 HEURES	JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Fiscalité de l'entreprise et du chef d'entreprise	14 ET 15 JUIN 14 HEURES	JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI


SUITE

PARIS	Délocalisation des biens et des personnes : Analyse juridique et fiscale	20 JUIN 7 HEURES	YASEMIN BAILLY SELVI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Assurance-vie et stratégies patrimoniales	28 JUIN 7 HEURES	STEPHANE PILLEYRE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Les clefs pour une bonne stratégie retraite	29 JUIN 7 HEURES	VALERIE BATIGNE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	La mise en œuvre du conseil patrimonial	29 et 30 JUIN 14 HEURES	STEPHANE PILLEYRE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	La transmission à titre gratuit du patrimoine professionnel	3 JUILLET 7 HEURES	FREDERIC AUMONT	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	L'ISF et le patrimoine professionnel	4 JUILLET 7 HEURES	YASEMIN BAILLY SELVI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI



PENSEZ A RESERVER VOS PLACES POUR NOTRE SEMINAIRE DE RENTREE



LES 31 AOÛT ET 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 A CLERMONT FERRAND

CONSACRE A LA PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE APRES LES ECHEANCES
LEGISLATIVES

15 HEURES DE FORMATION

JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE : Panorama de l'actualité juridique et fiscale. Que
reste t-il de la fiscalité patrimoniale après les élections et la loi de finance rectificative

PIERRE YVES LAGARDE : Quelles sont les nouveautés en matière de protection sociale et de
rémunération des dirigeants ?

VALERIE BATIGNE : Comment élaborer dans ce nouveau contexte une stratégie retraite
objective ?

DETAILS ET INSCRIPTIONS [ICI](#)

NOMBRE DE PLACES LIMITE